



CONVENTION-CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

110 rue de Grenelle – 75357 – Paris 07 SP

représenté par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
ci-après dénommé "le ministère"

et

La Fédération française des échecs,

Château d'Asnières-sur-Seine, 6 rue de l'Église, 92600 Asnières-sur-Seine

représentée par Bachar KOUATI, président
ci-après dénommée "la FFE"

PRÉAMBULE

Rappelant :

- que la résolution du 12/12/2019 de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a décrété le 20 juillet comme la *journée mondiale du jeu d'échecs* et que le jeu d'échecs permet le « renforcement de l'éducation, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, ainsi que de l'inclusion, la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect » ;
- que les enquêtes nationales et internationales font apparaître que les résultats des élèves en mathématiques sont fortement corrélés avec le niveau socio-économique et culturel des familles et que cette situation est génératrice d'« innumérisme » qui se caractérise par l'absence de maîtrise des opérations fondamentales dans le champ du calcul, du raisonnement et de la logique ;
- que pour faire face à cette situation, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a mandaté le député Cédric Villani et l'inspecteur général Charles Torossian pour rédiger un rapport sur l'enseignement des mathématiques de la maternelle au lycée. Ce rapport, rendu en février 2018, préconise 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques et notamment :
 - o de mettre en œuvre, dès le plus jeune âge, un apprentissage des mathématiques fondé sur la manipulation et l'expérimentation, la verbalisation et l'abstraction ;
 - o d'encourager les partenariats institutionnels avec le périscolaire et favoriser le développement de ce secteur ;
 - o d'encourager et pérenniser les clubs en lien avec les mathématiques ;

- que par l'évolution des pratiques pédagogiques, une attention particulière est portée au renforcement de l'attractivité des enseignements scientifiques et technologiques pour susciter un plaisir d'apprendre et de pratiquer ces disciplines ;
- que le jeu d'échecs, activité à la fois ludique et sportive, constitue une activité intellectuelle qui permet de développer des compétences diverses chez ceux qui le pratiquent, notamment des capacités intellectuelles telles que la mémoire, le raisonnement logique, la capacité d'abstraction, l'analyse de problème et la mise en œuvre de stratégies de résolution ;
- que la pratique des échecs contribue également à la construction de la personnalité en encourageant l'attention, l'imagination, l'anticipation, le jugement et la confiance en soi ;
- que le jeu d'échecs s'apprend dès le plus jeune âge et que sa pratique se développe très tôt chez l'enfant ;
- que le jeu d'échecs participe à développer l'apprentissage des règles et le respect d'autrui, et à ce titre participe de l'apprentissage de la citoyenneté ;
- que le jeu d'échecs trouve toute sa place dans le cadre du sport scolaire en ce qu'il constitue un élément de culture qui possède à la fois une fonction éducative, sociale et de santé publique et qu'il porte les valeurs de l'égalité des chances ;
- que l'école doit contribuer à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes comme le précise l'article L. 121-1 du code de l'éducation. Et que chacun doit s'engager pour une plus grande mixité des filières de formation et à tous les niveaux.

Considérant :

- que, pour toutes ces raisons, le jeu d'échecs constitue un complément légitime et pertinent des activités éducatives proposées par l'école ;
- que de nombreuses expériences menées en académie ont permis de mettre en œuvre des projets de qualité associant des établissements scolaires et des clubs d'échecs dans un cadre réfléchi et concerté entre les parties concernées ;
- que ces initiatives ont permis de développer des pratiques et des outils permettant une exploitation du jeu d'échecs dans un cadre scolaire et/ou périscolaire ;
- que le jeu d'échecs s'inscrit pleinement dans les objectifs des 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques ;
- que la pratique des échecs à l'École peut permettre, en complément des enseignements, de développer des qualités telles que la concentration, la rigueur, la maîtrise du raisonnement et de la pensée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Par la présente convention le ministère et la FFE affirment leur volonté commune de favoriser dès le plus jeune âge la pratique du jeu d'échecs dans les écoles, les collèges et les lycées. Ils se donnent comme objectifs l'approfondissement de deux axes de travail privilégiés :

- le développement de la pratique du jeu d'échecs en milieu scolaire et périscolaire, et ce dès l'école maternelle ;
- la diffusion et l'approfondissement des pratiques pédagogiques utilisant le jeu d'échecs comme vecteur d'acquisition des connaissances et des compétences définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les programmes d'enseignement

et les repères annuels de progression en mathématiques du CP à la classe de troisième (cycles 2, 3 et 4).

ARTICLE 2 – ACTIONS EDUCATIVES EN DIRECTION DES ELEVES

Le ministère et la FFE conviennent de développer la pratique des échecs auprès des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Afin de conduire tous les élèves à la réussite, la valorisation de la pratique des échecs est susceptible de profiter à l'ensemble des champs disciplinaires et de contribuer à réduire les difficultés scolaires.

Des actions seront par ailleurs menées pour favoriser la pratique des filles (actions de communication, adaptation du règlement des championnats afin de garantir la mixité des équipes, etc.).

Les actions proposées par la FFE pourront prendre la forme :

- d'interventions à dimension éducative au sein des établissements scolaires dès l'école maternelle, en complémentarité des enseignants et de l'équipe éducative, sur les temps scolaire ou périscolaire ;
- d'un accompagnement pour la mise en place et l'animation de clubs d'échecs en milieu scolaire ;
- d'actions éducatives liées au jeu d'échecs au sein des établissements dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ;
- de la mise à disposition d'outils et de dispositifs pédagogiques pour faciliter à la mise en œuvre de séances d'initiation au jeu d'échecs en classe ;
- d'une participation aux actions éducatives portées par le ministère chargé de l'éducation nationale telles que la semaine des mathématiques.

Le partenariat visera en particulier les établissements ou les dispositifs suivants :

- les internats scolaires et notamment les futures résidences thématiques rurales, les clubs et les foyers socio-éducatifs ;
- les internats d'excellence qui visent à offrir à des élèves motivés, issus des territoires de la politique de la ville ou d'établissements d'éducation prioritaire, un accompagnement spécifique afin d'augmenter leur chance de réussite scolaire, d'accroître leur ambition scolaire et de contribuer à leur épanouissement personnel ;
- les établissements relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+) visant à faire bénéficier de moyens renforcés aux publics scolaires confrontés aux plus grandes difficultés socio-économiques ;
- les établissements de la voie professionnelle, visant notamment l'élévation du niveau de qualification des jeunes, leur insertion professionnelle et leur poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. La pratique du jeu d'échecs peut permettre à ces jeunes d'améliorer leur appétence pour l'activité intellectuelle, dans le respect des règles et de l'autre ;
- le projet éducatif territorial, outil de collaboration local rassemblant l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation et permettant d'organiser des activités périscolaires, prolongeant le service public d'éducation en complémentarité avec lui ;
- l'accompagnement éducatif qui propose aux élèves volontaires, après les cours, dans les collèges et dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, des activités qui les aident dans leur travail scolaire et leur donnent l'opportunité d'une ouverture culturelle et sportive ;
- l'opération « Ecole ouverte », qui accueille les jeunes dans les EPLE pendant les vacances scolaires pour leur proposer des activités de loisirs à visée éducative. Parce qu'il conjugue dimension ludique et qualités formatrices, le jeu d'échecs correspond bien à l'esprit de ce dispositif qui contribue à modifier positivement l'image de l'école auprès des jeunes ;

- les dispositifs relais (classes et ateliers) qui accueillent temporairement des élèves en voie de décrochage ou de déscolarisation. La pratique des échecs peut permettre à ces jeunes de reprendre goût à l'activité intellectuelle, tout en leur inculquant le respect des règles et de l'autre.

ARTICLE 3 – DÉVELOPPER LA FORMATION ET LES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Le jeu d'échecs peut constituer un vecteur d'apprentissage des connaissances et des compétences définies par le socle commun et les programmes d'enseignement. Afin de développer et d'approfondir ces pratiques pédagogiques, le ministère et la FFE conviennent de :

- donner la priorité à la formation de personnes-ressources (enseignants, conseillers pédagogiques) à travers des actions inscrites aux plans académiques de formation continue. Ces actions de formation seront axées autour de l'utilisation du jeu d'échecs comme outil pédagogique et nécessiteront une réflexion approfondie sur les contenus de formation à élaborer en ce sens. Une attention particulière pourra être portée aux personnels des écoles, des établissements de l'éducation prioritaire, ainsi que des lycées professionnels ;
- développer conjointement des ressources pédagogiques, notamment avec le réseau Canopé ;
- favoriser la diffusion du matériel pédagogique et des brochures de la FFE et de ses organes déconcentrés au sein des circonscriptions et des établissements scolaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FFE

La FFE s'engage à :

- apporter aux écoles, collèges et lycées qui en feront la demande une aide en matériel ou en ressources diverses (outils pédagogiques, plaquettes d'initiation et d'animation « *Jeu d'Échecs à l'École* », etc.) pour mieux prendre en compte les spécificités de la pratique des échecs en milieu scolaire, et guider les intervenants extérieurs et le corps enseignant académique dans les méthodes d'apprentissage du jeu, en fonction du niveau des élèves ;
- mettre les circonscriptions ou bassins volontaires en contact avec un correspondant scolaire local, et à mettre chaque établissement volontaire en relation avec un club ou un comité départemental afin de nouer des partenariats locaux ;
- organiser des rencontres, des tournois et des championnats scolaires en développant notamment son partenariat avec les fédérations sportives scolaires (UNSS, USEP) ;
- organiser des actions de sensibilisation ou de formation dans les écoles et les établissements avec l'appui de personnels qualifiés de la FFE et de ses organes déconcentrés. Ces derniers devront avoir reçu un accord préalable du ministère et/ou de ses services déconcentrés. Ils peuvent apporter des aides techniques ponctuelles auprès des enseignants qui en feront la demande, après avis des corps d'inspection ;
- structurer son action pour le développement scolaire dans les régions. Elle s'engage notamment à réaffirmer la priorité donnée au développement du jeu d'échecs en milieu scolaire auprès des ligues et à améliorer les remontées d'expériences, d'informations et l'évaluation de l'introduction du jeu d'échecs dans les dispositifs de l'éducation nationale.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à :

- diffuser l'information nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat, par le biais de son réseau de communication et par l'intermédiaire de ses services déconcentrés ;
- soutenir l'approfondissement des actions engagées dans la convention précédente ;
- favoriser le suivi des actions innovantes au niveau local par les correspondants académiques scientifiques et techniques (CAST) afin de permettre leur recensement et leur valorisation sur la base de données Expérithèque.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS MENÉES

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 2. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Chaque année, une annexe précisant le programme d'actions engagé par la FFE en milieu scolaire sera jointe à la présente convention.

Le comité de suivi réfléchira aussi aux contenus de formation appropriés et aux documents d'accompagnement nécessaires aux enseignants et aux cadres de la FFE. Il sera force de proposition pour guider les actions menées à l'échelle nationale et académique et pour mutualiser les expériences de terrain.

Ce comité de suivi sera présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, du Président de la FFE ou de son représentant, auxquels peuvent s'adjoindre des membres de la FFE.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le ministère et la FFE s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le ministère chargé de l'éducation nationale peut résilier la présente convention à tout moment, pour :

- tout motif d'intérêt général ;
- non-respect par la FFE de ses obligations.

La résiliation par le ministère chargé de l'éducation nationale pour un de ces motifs n'ouvre pas droit, pour la FFE, à une quelconque indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous la réserve du respect d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. À l'issue des trois ans, sa reconduction expresse est prévue.

Fait, en trois exemplaires, le **28 FEV. 2020**

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse



Jean-Michel BLANQUER

Le président de la fédération française
des échecs



Bachar KOUATTU